

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2023-039/SMTI

du 30 novembre 2023.



DELIBERATION

relative à la décision modificative n°2 au budget 2023 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2022-036/SMTI du 30 décembre 2022 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2023-007/SMTI du 24 mars 2023 relative à la décision modificative n°1 au budget 2023 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la délibération n°2023-030/SMTI du 16 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-039/SMTI au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n°2 du budget 2023 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°2 au budget 2023 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2023 se présente comme suit :

Dépenses - Section Fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM2
011	611	Sous traitance générale	- 35 000 000
011	61551	Entretien et répartition sur matériel roulant	15 000 000
011	6168	Primes d'assurance - autres	1 300 000
011	6238	Divers	2 000 000
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 700 000
Total			- 13 000 000

Recettes - Section Fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM2
74	7472	Subvention et participations - Régions	- 5 000 000
75	758	Autres produits de gestion courante	- 8 000 000
Total			- 13 000 000

Equilibre des écritures			-
-------------------------	--	--	---

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 30 novembre 2023.

Un membre,



Thierry GOWÉCÉE



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 04/12/2023 ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 05/12/23 ,
et rendue exécutoire le 12/12/2023 .

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Intéressé | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 6 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 DEC. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ